/.E.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-336 du 29 AOUT 1988

Portant Organisation et règlementation du commerce de véhicules automobiles en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU l'Ordonnance N°20/PR/MDAEP du 5 Juillet 1967, portant règlementation de l'Approvisionnement des pièces de rechanges ou pièces détachés de voitures, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres ;

VU la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981, portant règlementation du du Commerce Extérieur ;

VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret N° 84-501 du 17 Février 1984, portant Attributions, Organisations et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU le Décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

VU le Décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le Décret N° 88-76 du 22 Février 1988 portant Application de l'Article 5 de la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 définissant la profession d'importateur en République Populaire du Bénin ;

VU l'Arrêté N° 481/MFAEP/AE/CI du 7 Juillet 1967, règlemantant les conditions de la transaction ;

.../...

VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967, règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou règlementaire intéressant l'Economie ;

SUR Proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre de l'Equipement et des Transports et du Ministre des Finances ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 27 Juillet 1988 ;

Ø E C R E T E :

T I T R E I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Le Commerce de véhicules automobiles, tracteurs et autres véhicules terrestres en République Populaire du Bénin ne peut être exercé que par les concessionnaires, revendeurs agréés et distributeurs agréés par le Ministre chargé du Commerce.

Article 2.- Est considérée comme concessionnaire, ou revendeur agréé par un fabricant, toute personne morale ayant la qualité de commerçant et dont l'activité consiste en l'importation pour la vente de véhicules et titulaire d'un contrat de concession ou de représentation d'une ou de plusieurs marques.

Article 3.- Est considérée comme distributeur de véhicules, toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant et dont l'activité consiste en l'achat pour la revente de véhicules auprès des concessionnaires ou revendeurs agréés.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE OU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Article 4.- l'Exercice de la profession de concessionnaires, de revendeurs agréés et de distributeurs est subordonné à l'obtention d'une carte professionnelle.

Article 5.- La carte professionnelle de concessionnaire, de revendeur agréé et de distributeur de véhicules est délivrée par le Ministre chargé du Commerce, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

.../...

- Une demande d'agrément ;
- Les statuts de la Société pour les personnes morales ;
- Un extrait du régistre du Commerce ;
- Une quittance de la patente de l'année en cours ;
- Une quittance du "BIC" ;
- Un certificat d'imposition à la patente ;
- Un certificat d'imposition au "BIC" et au "FNI"
- Un certificat d'imposition à l'ICAI ;
- Un certificat d'imposition à l'IPTS et au V.P. ;
- Un récépissé de paiement des cotisations ou un certificat de non redevance à l'Office Béninois de sécurité Sociale ;
- Une quittance de cotisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un timbre fiscal de 1.000 F CFA ;
- Deux photos d'identités datant de moins de trois mois du réquérant ;
- Les documents justifiant la possession d'un garage d'exposition et de prestation de service après vente ou un contrat de service avec un garagiste.

Article 6.- Les concessionnaires et les revendeurs agréés doivent en plus des pièces citées à l'article 5 fournir :

- les contrats de concession ou de représentation ;
- un engagement à respecter les dispositions de la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981, portant règlementation du Commerce Extérieur et des Décrets d'applications ;
- les documents justifiant la possession :

* d'un magasin de pièces de rechange ;
* d'un volume de pièces de rechange ou de pièces détachées devant permettre d'assurer sans rupture de stocks leur fourniture aux utilisateurs et aux réparateurs de véhicules automobiles dont ils sont concessionnaires ou agents de marque ;

.../...

* d'un atelier de garage pour assurer de façon permanente le service après vente des types de véhicules vendus avec la garantie du fabricant ;

* un hall d'exposition aménagé pour la démonstration statique des véhicules.

Article 7.- Une enquête sera effectuée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce pour vérifier si les conditions prescrites aux articles 5 et 6 du présent Décret sont respectées avant la délivrance de la carte professionnelle de concessionnaire, de revendeur agréé et de distributeur de véhicules.

Article 8.- l'obtention pour tout concessionnaire ou revendeur agréé d'un numéro de garage délivré par le Service des Mines pour la circulation en immatriculation en W des véhicules de démonstration et des véhicules aux essais et aux dépannages est subordonnée à la présentation de la carte professionnelle de concessionnaire, de revendeur agréé et de distributeur.

Article 9.- La durée de validité de la carte professionnelle de concessionnaire, de revendeur agréé et de distributeur est d'un an. Le droit d'établissement de ladite carte sera fixé par un Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 10.- Le renouvellement de la carte professionnelle de concessionnaire, de revendeur agréé et de distributeur est soumis aux dispositions des articles 5 et 6 à l'exception :

- de la demande d'agrément ;

- des statuts de la Société ;

- du Régistre du Commerce.

Article 11.- Seuls les concessionnaires et revendeurs agrées remplissent les conditions prévues par les dispositions du présent Décret sont autorisés à soumissionner aux appels d'offres et consultations restreintes relatifs à la fourniture de véhicules automobiles, de tracteurs et de véhicules terrestre.

Article 12.- Le Commerce de véhicules automobiles d'occasion est strictement réservé aux concessionnaires, revendeurs agréés et distributeurs de véhicules.

.../...

Article 13.- Les véhicules à usage personnel dont la durée d'utilisation excède 12 mois peuvent être librement vendus par leurs utilisateurs. Au cas où cette durée sera inférieure à 12 mois, l'utilisateur devra au préalable, obtenir l'autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce.

Article 14.- L'importation de véhicules à usage personnel est autorisée à toute personne physique. Toutefois, elle est soumise à la levée d'une licence d'importation.

T I T R E III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15.- Dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de signature du présent Décret, les concessionnaires les revendeurs agréés et les distributeurs de véhicules automobiles en service avant sa parution devront se conformer aux dispositions dudit Décret..

T I T R E IV : DES SANCTIONS

Article 16.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000. F CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 17.- En cas de récidive, dans un délai d'un an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

Article 18.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

Article 19.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

.../...

Fait à COTONOU, le 29 AOUT 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Girigissou GADO

LE MINISTRE DES FINANCES

Didier DASSI

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 6 CP/ANR 4 CPC6 PPC 2 MCAT 10 AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SFD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE INSAE 4 DLC 2 BCP 2 DCCT 2 GRDE CHANC. 3 ONEPI 3 DCI 4 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 6 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 DPCAT 12 DDDI 4 DE 2 DTT 2 JORPB 1.-